

Medical Assistance in Dying for Competent Minors

WHEREAS Canada has ratified the United Nations *Convention on the Rights of the Child*, which recognizes the right of all children to express their views freely in all matters affecting them and to give due weight to those views in accordance with their age and maturity;

WHEREAS the Supreme Court of Canada stated in *AC v. Manitoba (Director of Child and Family Services)* that “it would be arbitrary to assume that no one under the age of 16 has capacity to make medical treatment decisions”;

WHEREAS the rationale in the Supreme Court of Canada decision in *Carter v. Canada (Attorney General)* applies equally well to any competent and consenting minor with a grievous and irremediable medical condition causing enduring suffering that is intolerable to them;

WHEREAS the exclusion of competent minors from medical assistance in dying (MAID) on the basis of age is arbitrary and would likely be subject to constitutional challenge;

WHEREAS the Joint Parliamentary Committee on Physician-Assisted Dying recommended that the federal government immediately facilitate a

L’aide médicale à mourir et les mineurs capables

ATTENDU QUE le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, qui reconnaît le droit de l’enfant d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a énoncé ce qui suit dans l’arrêt *AC c. Manitoba (Directeur des services à l’enfant et à la famille)* : « il serait arbitraire de présumer qu’aucune personne de moins de 16 ans n’a la capacité de décider de son traitement médical »;

ATTENDU QUE le raisonnement dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)* vaut tout aussi bien pour la personne mineure qui est capable et y consent, étant atteinte de problèmes de santé graves et irrémédiables lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables;

ATTENDU QUE le fait d’exclure les mineurs capables à l’aide médicale à mourir (AMM) en raison de leur âge est arbitraire et fera vraisemblablement l’objet d’une contestation sur le plan constitutionnel;

ATTENDU QUE le Comité mixte spécial sur l’aide médicale à mourir a recommandé au gouvernement fédéral qu’il s’engage sans

study of issues and appropriate competence standards for those under the age of 18;

tarder à ce que soit réalisée une étude des questions entourant les personnes âgées de moins de 18 ans et des critères relatifs à la capacité qui leur seraient applicables;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the federal government to:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement fédéral :

1. Immediately commission a Child Rights Impact Assessment to:
 - a) study the developmental, medical and legal issues related to competent minors (also referred to as mature minors) and MAID;
 - b) undertake broad-based consultations;
 - c) recommend safeguards to ensure that the substantive criteria for MAID are satisfied, including appropriate tools to assess competence and consent for children and youth;
 - d) make recommendations for legislation permitting MAID for competent minors.
2. Introduce legislation by June 2017 to permit competent minors to be eligible for MAID.

1. à commander, immédiatement, une étude des incidences sur les droits de l'enfant, qui :
 - a) analysera les aspects d'ordre médical et juridique, ainsi que ceux connexes au développement, se rattachant à la question des mineurs capables (aussi appelés « mineurs matures ») et l'aide médicale à mourir;
 - b) engagera une consultation à grande échelle;
 - c) fera des recommandations quant aux protections à mettre en place afin de s'assurer que les conditions de fond liées à l'aide médicale à mourir sont satisfaites, y compris l'établissement d'outils appropriés aux fins de l'évaluation de la capacité et du consentement chez les enfants et les adolescents;
 - d) fera des recommandations quant à la législation autorisant le recours à l'aide médicale à mourir chez les personnes mineures capables;
2. à déposer un projet de loi, au plus tard en juin 2017, permettant que les personnes mineures capables soient admissibles à l'aide médicale à mourir.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Ottawa, ON, August 11, 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Ottawa (ON), le 11 août 2016.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**